

Autres programmes	C	Biochimie médicale	
	C	Obstétrique-gynécologie	33
	C	Ophthalmologie	
	C	Santé communautaire	
136 places	D	Médecine nucléaire	3
	D	Microbiologie et infectiologie*	2
Sous-total:			136
Total			317

1 Il s'agit d'une évaluation du nombre de places d'entrée en médecine familiale, car en vertu de la disposition 1.1.A le nombre exact de places ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire. De plus, la règle 1.1.E autorise, à l'intérieur d'une même cohorte, des changements de programme entre les spécialités et la médecine familiale.

2 Ces places, largement destinées aux milieux universitaires, ne sont disponibles que dans les surspécialités pédiatriques avec certificat de spécialiste autre que pédiatre et identifiées par un astérisque. Les candidats doivent par conséquent se doter d'une formation complémentaire adéquate.

3 Ces places sont disponibles par des résidents qui s'engagent à acquérir une formation complémentaire notamment en urgentologie, où des besoins prioritaires existent, en néonatalogie et en soins intensifs. Elles sont largement destinées aux milieux universitaires.

4 Des besoins prioritaires en pédopsychiatrie sont observés pour l'ensemble du Québec; 8 places sont réservées à la pédopsychiatrie. On observe également des besoins prioritaires en psychogériatrie.

32701

Gouvernement du Québec

Décret 1013-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT l'habilitation de deux agents à délivrer des certificats d'aptitude pour conduire un véhicule hors route aux personnes âgées de 14 ans et plus mais de moins de 16 ans

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, tout conducteur de véhicule hors route doit être âgé d'au moins 14 ans et, s'il a moins de 16 ans, être titulaire d'un certificat, obtenu d'un agent habilité par le gouvernement, attestant qu'il possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un tel véhicule;

ATTENDU QUE la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec inc. et la Fédération québécoise des clubs quads, personnes morales constituées en vertu de la

Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ont déjà élaboré et appliqué un programme destiné à vérifier les aptitudes et les connaissances requises pour conduire une motoneige et un véhicule tout terrain;

ATTENDU QU'il y a lieu d'habiliter ces personnes, chacune dans son champ de compétence, à délivrer les certificats attestant qu'une personne de 14 ans et plus mais de moins de 16 ans possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un véhicule hors route;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec inc. soit habilitée à délivrer les certificats attestant qu'une personne possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire une motoneige;

QUE la Fédération québécoise des clubs quads soit habilitée à délivrer les certificats attestant qu'une personne possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un véhicule tout terrain.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32764